



HAL
open science

Manifeste pour un droit du piéton

Marie-Laure Lambert

► **To cite this version:**

| Marie-Laure Lambert. Manifeste pour un droit du piéton. 2023. halshs-04299489

HAL Id: halshs-04299489

<https://shs.hal.science/halshs-04299489>

Preprint submitted on 22 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Manifeste pour un droit du piéton

Marie-Laure LAMBERT, MCF HDR en droit de l'environnement
Co-directrice du Master 2 Droit de l'Urbanisme Durable
Directrice adjointe du Laboratoire Interdisciplinaire Environnement et Urbanisme - LIEU- UR889
Aix-Marseille Université

Une première version de ce texte a été publiée comme Editorial de la revue Actus Juris de mars 2022
- Revue du Réseau Juridique de France Nature Environnement.
Elle a été reprise en mars 2023 pour l'actualiser.

Circuler à pied, en ville ou à la campagne, présente nombre de co-bénéfices : aucune pollution atmosphérique ni émission de carbone, économie des fonds publics en remplacement de transports en commun, favorable à la santé, au lien social, découverte pacifiée des espaces... Les pouvoirs publics auraient donc tout intérêt à favoriser la circulation des piétons, et à rendre les espaces urbains et ruraux plus ouverts à cette fréquentation pacifique.

Or certaines évolutions récentes du droit semblent favoriser au contraire les obstacles à la circulation piétonne.

La bunkerisation urbaine

D'une part en secteur urbain, on observe un mécanisme croissant de fermeture des ensembles de co-propriétés privées, notamment dans les grandes villes du sud de la France et singulièrement à Marseille¹. La fermeture des ruelles d'ensembles résidentiels aux non-habitants, sensée éviter nuisances sonores, gêneurs et cambrioleurs, se fonde sur l'article 647 du code civil : « Tout propriétaire peut clore son héritage ».

Or le développement de ce modèle de ville « bunkerisée », par la fermeture de voies piétonnes, oblige les riverains de ces ensembles à allonger leurs itinéraires et effectuer des détours pour fréquenter, même à pied, les quartiers urbains, voire pour accéder à des écoles, services publics de transports ou espaces verts. Cet allongement des trajets incite donc finalement les usagers ou parents d'élèves à prendre leur véhicule.

L'« engrillagement » rural

D'autre part, en milieu rural, le territoire peut sembler plus « transparent » pour le piéton qui souhaite fréquenter paisiblement les itinéraires de randonnée ainsi que les chemins ruraux encore ouverts. Or, ici aussi, se manifeste un phénomène d'« engrillagement » du territoire.

Le droit de la chasse a reconnu au 19^e siècle la possibilité de clore un domaine, le propriétaire du fond devenant alors propriétaire du gibier. Le nombre de ces enclos de chasse était resté faible jusqu'aux années 1990 mais on dénombre aujourd'hui près de 3 à 4000 km de grillages semi enterrés et élevés jusqu'à plus d'1,20m de hauteur, qui ont « largement dévoré la Sologne »². Le phénomène s'élargit désormais à nombre de zones rurales françaises.

¹ Voir <https://marsactu.fr/petites-histoires-de-residences-fermees-le-tramway-sud-avancera-en-terres-residentielles/>

Voir également E. Dorier, J. Dario Belin Les espaces résidentiels fermés à Marseille, la fragmentation urbaine devient-elle une norme ? *L'Espace géographique* 2018/4 p 323-345 - <https://www.cairn.info/revue-espace-geographique-2018-4-page-323.htm>

² Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. <https://www.senat.fr/rap/l21-313/l21-3130.html#toc0>

Pour limiter ce découpage de l'espace rural entre chasses privées et espaces plus ouverts, le Parlement a adopté la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée³.

La pénalisation de la circulation des piétons dans les espaces ruraux

Nous laisserons aux spécialistes du droit de la chasse le soin de commenter ce texte, en ce qu'il semble complexifier le contrôle des enclos de chasse, pour nous concentrer sur son article 8, qui pénalise fortement la circulation des piétons dans les espaces ruraux et forestiers. En effet, un promeneur qui s'égarerait lors de ses rêveries bucoliques, et se retrouverait à déambuler dans la « propriété privée rurale ou forestière d'autrui sans autorisation » serait désormais passible, non seulement des mesures prévues pour la violation du domicile, mais d'une contravention de la 4^e classe, créée par la loi⁴. Les débats parlementaires ont simplement permis d'ajouter dans le texte que le caractère privé du lieu doit être « matérialisé physiquement », ce qui laisse supposer que le promeneur ne pourra pas être considéré de bonne foi, s'il enjambe une clôture ou ne respecte pas un panneau.

Certes, on objectera que les grillages empêchaient déjà la circulation des piétons et que l'objectif de la proposition de loi est de limiter ces clôtures dans les trames vertes, pour qu'elles laissent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages (II de l'article L. 371-1).

Mais il apparaît que sous prétexte de trouver une compensation à l'amélioration de la circulation de la faune sauvage (entendez gibier) dans certains espaces (les trames vertes), les sénateurs organisent ici une pénalisation généralisée de la circulation des piétons dans les espaces privés agricoles ou forestiers. Il nous semble donc que, loin de trouver un « équilibre » entre le respect de la propriété privée et la lutte contre l'engrillagement, les parlementaires, et notamment les sénateurs semblent avoir fait prévaloir les revendications des propriétaires ruraux qui « cherchent à se protéger de « promeneurs » qui considèrent que la nature serait à tout le monde et que leurs droits sont supérieurs à ceux des propriétaires ou locataires légitimes. »⁵

Pour un droit supérieur du piéton

Pourrait-on justement prendre le contre-pied de cette vision privatiste des territoires urbains et ruraux, et tenter, effectivement, de mettre un peu de « commun » dans l'usage du territoire, en considérant, oui, que la nature « est à tout le monde », puisque font partie du patrimoine commun de la Nation « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages, les êtres vivants et la biodiversité » (art L110-1 du code de l'environnement) et même l'ensemble du « territoire français » (article L101-1 du code de l'urbanisme).

En un sens, les sénateurs considèrent avec raison que « l'engrillagement est l'expression, au sein du monde rural, d'une perte de savoir-vivre ensemble »⁶. Mais peut-on recréer du vivre ensemble en interdisant le passage joyeux dans une ruelle, fût-elle privée, d'écoliers du quartier, ou en pénalisant les déambulations pacifiques d'un promeneur égaré en bordure d'un champ ou dans une forêt, fût-elle privée ?

Ne pourrait-on imaginer, inversement, de généraliser un droit de la circulation paisible du piéton dans tout espace ouvert qui ne soit pas un domicile ? Ce droit est reconnu pour les

³ Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

⁴ Nouvel article 226-4-3 du code pénal : « Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4^e classe. »

⁵ Rapport du Sénat, *op cit*, p. 6

⁶ Rapport du Sénat, *op cit*, p.6

navires aux abords des côtes d'un Etat, aux poissons dans une trame bleue, aux animaux dans une trame verte, voire aux chasseurs (encore eux !) d'une ACCA sur tous les terrains, même privés de la commune⁷.

Ne pourrait-il être étendu à tous les piétons qui n'ont que leurs jambes pour tirer le menu profit du simple usage paisible, temporaire et non exclusif (non consommatif, diraient les économistes) de ce territoire patrimoine commun ?

Au sortir de plusieurs périodes de confinement, le droit de l'environnement devrait chercher les voies pour réapprendre aux urbains et aux ruraux à vivre ensemble, plutôt que de continuer à ériger des barrières, qu'elles soient physiques ou juridiques.

⁷ Association Communale de Chasse Agréée, articles L 422-2 à 26 du code de l'environnement